

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 08 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le huit décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LE VERNET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEMANGE Serge, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 01.12.2020

Présents: M. DEMANGE Serge, Maire, Mme BAROTTE Marjorie, M. BOYER Denis, Mme CHIABRANDO Valérie, Mme DA COSTA Martine, M. DANHO Aimé, M. DEMEILLERS Joël, Mme IMBERT Viviane, M. MARCHAND René, Mme MATHE Nicole, Mme MAZZOLO Nathalie, Mme MONTEJO Marie, Mme ORTIS Hélène, Mme PAPUCHON Juliane, M. PERICHAUD Eric, Mme PILKOWSKI Véronique, M. PONS Alain, M. PUJOL Christian, M. SOUADKI Hezdine, M. TISSEIRE Bernard et M. VILIA Jérôme.

Absents représentés : M. BAUTISTA Ludovik (pouvoir à M. DEMANGE Serge) et Mme PECHOULTRES Cécile (pouvoir à M. TISSEIRE Bernard)

Madame MAZZOLO Nathalie a été élue secrétaire de séance.

N° 2020-049

**APPROBATION DE LA 4EME MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2014 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-067 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de la 4ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de la 4<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,
- Considérant les avis des Personnes Publiques Associées, à savoir :
  - \* Un avis favorable des services de l'Etat en date du 16 mars 2020, sous réserve de prendre en compte des observations sur les destinations autorisées, en se référant notamment à une ancienne nomenclature en vigueur auquel il convient de continuer à faire référence dans ce PLU.
- Vu l'arrêté municipal du 25 août 2020 lançant la procédure de la 4<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu le bilan de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 14 septembre 2020 au 15 octobre 2020,
- Considérant les raisons qui ont conduit la commune à engager la 4<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, à savoir qu'il s'agit de modifier le règlement écrit du PLU concernant la zone UF de l'Echutière afin de permettre la réalisation d'un campus des métiers et des qualifications du BTP,
- Vu l'absence de remarques formulées par le public,
- Après avoir pris en compte les remarques émises lors de la phase de consultation par les services de l'Etat selon les modalités détaillées dans la note de synthèse,
- Considérant que la 4<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,
- Décide d'approuver :
  - \* le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il lui a été présenté,
  - \* la 4ème modification simplifiée du PLU tel qu'elle est annexée à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Dit que conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme, le PLU ainsi approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie du VERNET aux heures et jours habituels d'ouverture,

- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.
- Dit que conformément à l'article R153-22 du code de l'Urbanisme, la présente délibération et le PLU exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

N° 2020-050

#### COMPLEMENT DES OBJETS DE LA 2EME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2019-060 du 30 octobre 2019 portant sur la 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme.

Il explique qu'il conviendrait de compléter les objets de cette 2<sup>ème</sup> modification, à savoir qu'elle porte également sur la suppression d'emplacements réservés correspondant à des aménagements déjà réalisés et à la prise en compte de la remarque du contrôle de légalité concernant le secteur As (silos Arterris).

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Oui Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
- Approuve le complément des objets de la 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,
- Dit que la 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme du Vernet

1/ concerne les points suivants :

- Modification de l'OAP de la zone UBe de l'Oratoire : remplacement de l'immeuble collectif avec commerces, par une résidence seigneuriale d'environ 40 logements maximum, en incluant une parcelle voisine,
- Création de secteurs spécifiques dits de « centralité commerciale » UAcc et UBcc, dans lesquels les changements de destination de commerces et services de proximité en logements seront interdits,
- Création d'un secteur UBei, situé au niveau du centre commercial de l'Oratoire, correspondant à la désignation d'espaces intermédiaires en terme de commerces de proximité,
- Modification parallèlement au règlement des autres secteurs des zones UA, UB et AUb dans lesquels la création de commerces de proximité sera interdite,
- Reclassement en zone UB du secteur UBd « des anciens silos »,
- Modification mineure du règlement écrit (clôtures),
- Retoilettage du plan de zonage, du règlement écrit et des OAP, en prenant en compte les opérations urbaines réalisées depuis la 3<sup>ème</sup> modification simplifiée : exemples : secteur UBc du lotissement des Cèdres (rue de Baquié) ; secteurs AUb et AUc « Cœur de Ville », ainsi que les modifications (zonage, règlement, OAP) ayant trait à la fin de l'extraction des granulats dans le territoire de la commune,
- Suppression d'emplacements réservés correspondant à des aménagements déjà réalisés,
- Prise en compte de la remarque du Contrôle de Légalité concernant le secteur As (silos Arterris).

2/ porte sur :

- Les OAP,
- Le règlement (partie écrite),
- Le règlement (partie graphique),

3/ permettra la réalisation de :

- La reprise du plan de zonage sur la base de l'intégration du nouveau cadastre édité par EDIGEO, et recalage des différentes couches du PLU,
- La mise du document d'urbanisme au format CNIG, lequel sera obligatoirement versé au Géoportail de l'urbanisme en 2020.

N° 2020-051

#### RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME AVEC LE PETR DU PAYS DU SUD TOULOUSAIN

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), fait état que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10.000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant

10.000 habitants et plus. Il en est de même, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, pour les communes-membres d'une communauté de communes de moins de 10.000 habitants.

Pour pallier l'arrêt de cette mission par les services de l'Etat, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Sud Toulousain a décidé de créer un service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

La commune étant concernée par les dispositions issues de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 précitée, il a donc été mis à disposition de cette dernière, le service d'instruction des actes d'urbanisme du PETR.

Monsieur le Maire indique que la convention ADS signée entre la commune et le Pays du Sud Toulousain concernant l'application du droit des sols a fait, jusqu'à présent, l'objet d'une tacite reconduction annuelle. Ceci, jusqu'au 31/12/2020.

Cette convention initiale indique également qu'au terme de l'année 2020, la convention ne pourra être renouvelée que par décision expresse des parties.

Une décision expresse est matérialisée par un acte juridique qui est édicté par l'autorité administrative et qui est publié ou notifié à l'intéressé.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à renouveler la convention liant la commune au Pays du Sud Toulousain en matière d'application du droit des sols pour l'année 2021.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5721-9,
- Vu les articles L410-1 et L422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droits des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme,
- Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte,
- Vu les statuts du Pays du Sud Toulousain en date du 6 mars 2015,
- Vu l'avis de Comité Technique du CDG 31,
- Vu l'avis du Comité technique des communes d'Auterive, Carbonne, Cazères,
- Vu la délibération n°434 du Pays du Sud Toulousain en date du 22 avril 2015,
- Vu la délibération n°642 du PETR du Pays du Sud Toulousain en date du 04 mars 2019,
- Vu la délibération n°2017-039 de la commune du VERNET, en date du 28 septembre 2017, relative à la convention initiale de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme,
- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
- Décide d'approuver la reconduction expresse de la convention de mise à disposition du service instructeur des droits du sol, du Pays du Sud Toulousain,
- Mandate Monsieur le Maire pour signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette convention,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

N° 2020-052

#### CONTRAT DE MAINTENANCE DES RADARS PEDAGOGIQUES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a fait l'acquisition de 3 radars pédagogiques en 2018 et que ces derniers bénéficient d'un contrat de service gratuit qui arrive à échéance le 20/12/2020.

Aussi, afin de garantir le bon fonctionnement de ces appareils, il explique qu'il conviendrait de souscrire un contrat d'entretien avec la société Elan Cité sise à Orvault (44).

Il demande à l'Assemblée de se prononcer.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
- Approuve l'entretien des 3 radars pédagogiques acquis en 2018,
- Approuve le contrat de service avec la société ELAN CITE dont le siège social est à ORVAULT (44700), pour un montant de 199,00 euros (HT) par an et par appareil,
- Mandate Monsieur le Maire pour signer ce contrat,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

N° 2020-053

MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION FOURRIERE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L.325-13 du code de la route, le Maire, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale ou le Président du conseil départemental ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective.

Dans le cas d'une fourrière créée par la Commune, l'enlèvement et le gardiennage des véhicules sont assurés soit par les services municipaux soit par une entreprise privée liée à la commune par une convention passée à cet effet. L'autorité dont relève la fourrière en désigne le gardien sur la liste des gardiens agréés par le Préfet.

Il propose d'instituer un service de mise en fourrière pour automobiles et de conventionner avec une entreprise agréée.

Il demande à l'Assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Oui Monsieur le Maire,
  - Vu le Code de la Route,
  - Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
  - Décide d'instituer un service public de mise en fourrière,
  - Décide que l'enlèvement, le transport, le gardiennage, la remise au service des Domaines ou à l'épaviste, des véhicules abandonnés ou de tout véhicule dont la mise en fourrière aura été prescrite par l'autorité du Maire ou par les officiers de police judiciaire territorialement compétents en vertu des dispositions de l'article R.325-24 du Code de la Route, seront assurés par une entreprise liée à la Commune par une convention passée à cet effet,
  - Mandate Monsieur le Maire pour signer toutes pièces afférentes à cette affaire et notamment la convention avec le Garage OLIVIE dont le siège social est situé 34 rue d'Occitanie à ROQUETTES (31120),
  - Fixe les tarifs suivants applicables aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, tarifs encadrés par la réglementation :
- |                                     |                |
|-------------------------------------|----------------|
| * Enlèvement Voitures Particulières | : 121,27 euros |
| * Enlèvement Autres (dont 2 roues)  | : 45,70 euros  |
| * Expertise Voitures Particulières  | : 61,00 euros  |
| * Expertise Autres (dont 2 roues)   | : 30,50 euros  |
| * Garde Voitures Particulières      | : 6,42 euros   |
| * Garde Autres (dont 2 roues)       | : 3,00 euros   |
- Dit que les crédits nécessaires au règlement des frais de fourrière en cas de propriétaire défaillant, seront inscrits au budget.

N° 2020-054

CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Cette loi rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une «réserve communale de sécurité civile», fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les articles L.1424-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L724-1 à L724-14 du Code la Sécurité Intérieure.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Oui Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de créer une réserve communale de sécurité civile en faisant appel aux citoyens de la commune, chargée d'apporter son concours au Maire en matière :
  - \* d'information et de préparation de la population face aux risques encourus sur la commune
  - \* de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres
  - \* d'appui logistique et de rétablissement des activités
- Dit qu'un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

N° 2020-055

#### DENOMINATION DE LA SALLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il a la faculté de procéder à la dénomination des salles municipales et notamment à celle du bâtiment « Champagne » utilisée comme salle de musique.

Il explique donc que suite au décès de Monsieur René ROQUES qui s'est beaucoup investi pour la musique au Vernet, il serait possible de lui rendre hommage en donnant son nom à cette salle.

Il demande à l'Assemblée de se prononcer.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Oui Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
- Décide de dénommer « Salle René ROQUES » la salle du bâtiment Champagne utilisée comme salle de musique.

N° 2020-056

#### ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Il présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Oui Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
- Décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.